

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Clermont

Canton de St Just-en-Chaussée

Séance du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à 18 heures 30, se sont réunis les membres du conseil municipal proclamés élus par le bureau électoral à la suite de l'opération de vote du 15 mars 2026, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents :

Mr Sylvain GERMAIN, Mr Philippe CNUDDE, Mr Olivier RUBIGNY, Mr Jean-Marc EVRARD, Mme Nathalie DEBEAUME (épouse D'ARGY), Mr Vianney MULLIEZ, Mme Déborah VAN DAELE (épouse DECAYEUX), Mme Cydalia RUCQUOY, Mr Patrick VAN DAELE, Mme Sarah GUENARD, Mr Corentin CNUDDE, Mme Sabrina CARBONNET, Mme Marion VEDRUNE.

Membres absents :

- Mme Aurore DUPUIS (épouse CNUDDE) (pouvoir à Mr Philippe CNUDDE),
- Mr Pascal VIGIER.

ORDRE DU JOUR :

- ↳ Installation du Conseil Municipal par l'ancien maire
- ↳ Élection du Maire
- ↳ Détermination du nombre d'adjoints
- ↳ Élection des adjoints
- ↳ Indemnités de fonction du Maire
- ↳ Indemnités de fonction des adjoints
- ↳ Détermination du nombre de membres élus et nommés du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- ↳ Élection des délégués et suppléants dans les organismes extérieurs (CCOP, correspondant Défense, CNAS, SE60)
- ↳ Transmission des documents mairie à l'ensemble des élus
- ↳ Délégations consenties au Maire
- ↳ Autorisation permanente et générale de poursuites
- ↳ Adhésion au groupement de commandes porté par la Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP) à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT)
- ↳ Questions diverses

A – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL PAR L'ANCIEN MAIRE :

Monsieur Sylvain GERMAIN, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 Mars 2026 et a déclaré installés :

Mr Sylvain GERMAIN, Mme Cydalia RUCQUOY, Mr Jean-Marc EVRARD, Mme Aurore DUPUIS (absente excusée pouvoir à Mr Philippe CNUDDE), Mr Patrick VAN DAELE, Mme DEBEAUME Nathalie, Mr Olivier RUBIGNY, Mme Déborah VAN DAELE, Mr Philippe CNUDDE, Mme Sarah GUENARD, Mr Corentin CNUDDE, Mme Sabrina CARBONNET, Mr Vianney MULLIEZ, Mme

Marion VEDRUNE, Mr Pascal VIGIER (absent excusé) dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

B - ÉLECTION DU MAIRE :

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Jean-Marc EVRARD, prend la présidence du Conseil Municipal en tant que doyen de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du Maire. Monsieur le Président fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Mme Cydalia RUCQUOY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal :

Présents :

Mr Sylvain GERMAIN, Mme Cydalia RUCQUOY, Mr Jean-Marc EVRARD, , Mr Patrick VAN DAELE, Mme DEBEAUME Nathalie, Mr Olivier RUBIGNY, Mme Déborah VAN DAELE, Mr Philippe CNUDE, Mme Sarah GUENARD, Mr Corentin CNUDE, Mme Sabrina CARBONNET, Mr Vianney MULLIEZ, Mme Marion VEDRUNE.

Absents :

Mme Aurore DUPUIS (excusée pouvoir à Mr Philippe CNUDE),

Mr Pascal VIGIER (excusé).

Monsieur Jean-Marc EVRARD dénombre quatorze conseillers régulièrement présents ou représentés.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...».

L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Sabrina CARBONNET et Mme Déborah VAN DAELE acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Jean-Marc EVRARD demande alors s'il y a des candidats au poste de Maire.

Monsieur Sylvain GERMAIN propose sa candidature.

Monsieur Jean-Marc EVRARD enregistre la candidature de Monsieur Sylvain GERMAIN et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la secrétaire et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Jean-Marc EVRARD proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité requise : 8

A obtenu : Monsieur Sylvain GERMAIN: 14 (quatorze) voix

Monsieur Sylvain GERMAIN ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Monsieur Sylvain GERMAIN accepte la fonction de Maire.

Monsieur Sylvain GERMAIN prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération inscrite sous le numéro **2026-11**.

C – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;
Monsieur le Maire propose de continuer l'administration de la commune avec 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (14 voix POUR) :

- **DÉCIDE** la création de 3 postes d'adjoints,
- **D'INSCRIRE** cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2026-12**.

D – ÉLECTION DES ADJOINTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Vu la délibération n°2026-12 du conseil municipal de créer 3 postes d'adjoints ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidatures, une liste A composée de Mr Jean-Marc EVRARD, Mme Cydalia RUCQUOY et Mr Patrick VAN DAELE se déclare candidate, il est procédé au déroulement du vote.

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste A 14 voix (quatorze)

La liste A ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mr Jean-Marc EVRARD, Mme Cydalia RUCQUOY et Mr Patrick VAN DAELE.

Délibération inscrite sous le numéro **2026-13**.

E – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (14 voix POUR) :

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant : Maire : 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- **D'INSCRIRE** cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2026-14**.

F – INDEMNITÉ DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (14 voix POUR) :

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **D'INSCRIRE** cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro 2026-15.

G – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ÉLUS ET NOMMÉS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

1/ Détermination du nombre de membres du CCAS :

Conformément à l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'Administration présidé par le Maire. Il découle de cette disposition que le Maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

L'article R 123-7 dispose que le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération par le Conseil Municipal. Il appartient donc au Conseil Municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du C.C.A.S.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité.

L'alinéa 7 de cet article est rédigé comme suit, « au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ». Il détermine de façon implicite le nombre minimum de 8 membres du CCAS, à savoir 4 conseillers municipaux et 4 membres nommés par le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (14 voix POUR) de :

- DÉCIDE de fixer le nombre de membres du CCAS à :

- 4 membres élus
- 4 membres nommés

- D'INSCRIRE cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2026-16**.

2/ Élection des membres élus au C.C.A.S. :

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le Conseil municipal a fixé, par délibération en date du 21 Mars 2020 le nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S., soit 4 membres élus par le Conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection des membres du C.C.A.S. au scrutin secret.

Les 4 candidats sont les suivants :

Madame Aurore DUPUIS, Madame Cydalia RUCQUOY, Monsieur Jean-Marc EVRARD, Madame Sabrina CARBONNET.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote, le Conseil municipal déclare Madame Aurore DUPUIS, madame Cydalia RUCQUOY, monsieur Jean-Marc EVRARD, Madame Sabrina CARBONNET sont élus pour siéger au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S. de la Commune d'Esquennoy.

Délibération inscrite sous le numéro **2026-17**.

H – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

1 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OISE PICARDE

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la commune d'Esquennoy a 2 délégués et 2 suppléants qui sont automatiquement dans l'ordre du tableau. Ce point ne fait donc pas l'objet de délibération et sont donc nommés conseillers communautaires :

Monsieur Sylvain GERMAIN (suppléant Madame Cydalia RUCQUOY)

Monsieur Jean-Marc EVRARD (suppléant Monsieur Patrick VAN DAELE)

2 – CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le correspondant défense informe les élus et les citoyens sur les questions de défense, favorise le recrutement et la réserve, et sensibilise les jeunes au devoir de mémoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (14 voix POUR) :

- **DÉCIDE** de désigner Monsieur Olivier RUBIGNY en qualité de délégué élu Correspondant Défense pendant la durée du mandat,
- **DÉCIDE** d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2026-18**.

3 - DÉLÉGUÉ LOCAL DU CNAS :

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au comité national d'action social auprès duquel la collectivité a adhéré.

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif. Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Olivier RUBIGNY en qualité de délégué élu du CNAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (14 voix POUR),

- **DÉSIGNE** Monsieur Olivier RUBIGNY en qualité de délégué élu pendant la durée du mandat.
- **DÉCIDE** d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2026-19**.

4 – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SECTEUR LOCAL D'ÉNERGIE DU SE60 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-7 et L.2121-33 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Considérant que la Commune d'Esquennoy est membre du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60).

Considérant que conformément aux statuts du SE60, afin d'éviter un comité pléthorique, la représentation des 442 communes membres au Comité syndical (assemblée délibérante du SE 60) se fait de façon indirecte via des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE).

Considérant que les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant tandis que les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 25 000 habitants désignent deux représentants.

Considérant que pour représenter la Commune au sein de ce syndicat mixte fermé, il y a lieu de nommer un représentant qui siégera au sein du SLE Oise Plateau Picard, lequel désignera lors de sa prochaine réunion ses futur(e)s délégué(e)s qui siégeront au Comité syndical du SE 60.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (14 voix POUR),

- **DÉSIGNE** en qualité de représentant pour siéger au sein du Secteur Local d'Énergie Mr Patrick VAN DAELE,

- **DÉCIDE** d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2026-20**.

I – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant que pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) :

- **DÉCIDE** de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les prérogatives suivantes :

- 1) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 2) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 3) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros;
- 6) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 8) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle;
- 9) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;
- 10) Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 11) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

12) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13) de prendre toute décision pour un montant inférieur ou égal à 15 000 €, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

- **DÉCIDE** d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2026-21**.

J - TRANSMISSION DES DOCUMENTS MAIRIE A L'ENSEMBLE DES ÉLUS

Le principe depuis la loi engagement et proximité du 27 Décembre 2019 est que la convocation au conseil municipal est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse (art L 2121-10 du CGCT).

Monsieur le Maire fait un tour de table pour savoir si des membres du Conseil souhaitent bénéficier d'une transmission par écrit des documents MAIRIE au domicile desdits conseillers.

L'ensemble des conseillers acceptent la dématérialisation.

K - AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES

Monsieur le Maire expose au conseil que cette autorisation, en vertu du décret n°80-362 du 13 avril 1981 qui associe l'ordonnateur aux poursuites engagées par le comptable, et de l'article R.1617-24 du Code Général des collectivités territoriales, permet au comptable du SGC de Saint-Just de procéder à des oppositions à tiers détenteurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) :

- **DÉCIDE** d'autoriser le comptable du SGC de Saint-Just de procéder à des oppositions à tiers détenteurs,

- **DÉCIDE** d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2026-22**.

L – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OISE PICARDE A LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant la volonté des collectivités de mutualiser leurs besoins afin d'optimiser les coûts, la qualité et la sécurité juridique de leurs achats dans les domaines du numérique et des télécommunications ;

Considérant l'intérêt de recourir aux services de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) afin de bénéficier de procédures d'achats mutualisées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 1 - Objet de la délibération :

La présente délibération a pour objet de rejoindre le groupement de commandes créé le 10 février 2026 par la Communauté de communes de l'Oise Picarde, en vue du recours aux accords-cadres proposés par la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) dont la CCOP est adhérente.

Article 2 - Désignation et rôle du coordonnateur :

La Communauté de communes de l'Oise Picarde est désignée coordonnateur du groupement de commandes, représenté par Monsieur Jean CAUWEL, Président de la CCOP.

À ce titre, le coordonnateur est chargé :

- De procéder aux démarches nécessaires à l'adhésion et au recours à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- De centraliser les besoins des membres ;
- D'assurer la coordination administrative du groupement ;
- De transmettre aux membres les informations utiles relatives aux marchés sélectionnés par la CCOP et services accessibles via la centrale d'achat.

Chaque membre reste responsable de l'exécution financière et technique des prestations le concernant.

Article 3 – Engagements de la Commune d'Esquennoy

En tant que membre du groupement, s'engage à :

- Définir ses besoins propres ;
- Respecter les règles et procédures mises en place par la centrale d'achat ;
- Assurer le suivi de l'exécution des prestations le concernant ;
- Régler les dépenses correspondant à ses commandes aux fournisseurs.

Article 5 – Modalités financières

Chaque membre assure le paiement des prestations qu'il commande dans le cadre des marchés ou accords-cadres accessibles via la centrale d'achat.

Les frais liés à l'adhésion, redevances des marchés ou à l'utilisation de la centrale d'achat sont supportés directement par la Communauté de Communes, sauf disposition contraire précisée ultérieurement.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de son adoption par le Conseil communautaire ou à la date d'échéance de tout marché ou accord-cadre auprès de la CANUT en cours d'exécution ».

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) :

- **APPROUVE** l'adhésion en groupement porté par la Communauté de Communes de l'Oise Picarde à la Centrale d'Achat CANUT,

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents (notamment la convention de création de groupement de la CCOP, devis et bons de commande des fournisseurs),
- **DÉCIDE** d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro **2026-23**.

M – QUESTIONS DIVERSES :

1/ Fête de printemps :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la fête foraine aura lieu du 11 avril au 13 avril sur la place de la mairie. Le programme sera le suivant :

11/4 : 10h distribution des tickets gratuits de la commune; 14h : chasse aux œufs ; 15 h : ouverture de la fête foraine ;

12/4 : 15h poursuite de la fête ;

13/4 : 15h fin de la fête

Pour les prochaines années, il est proposé d'utiliser des pommes de pin colorées à la place des chocolats (pour éviter la fonte du chocolat par temps chaud, éviter que les chocolats soient mouillés par temps de pluie, ...) ; de plus, diverses associations communales pourraient être associés à cette fabrication de pommes de pin colorées pour investir le plus d'habitants possible.

En échange des pommes de pins, les enfants recevraient un paquet fermé de chocolats.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50.

~~~~~

**Signatures**

**Mr Sylvain GERMAIN, Maire**

**Mme Cydalia RUCQUOY, Secrétaire**

